

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1848.

---

Rappel de la loi du fractionnement des collèges électoraux <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. DE BROUCKERE.

---

MESSIEURS ,

La loi du 30 mars 1836, qui débute en décrétant l'élection directe des représentants de la commune par l'assemblée des électeurs, n'établit pour chaque commune qu'un seul collège électoral.

Elle ne fait aucune exception à ce principe de l'unité des collèges électoraux, qui est respecté même lorsqu'une mesure administrative intervient pour déterminer, d'après la population, dans des communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau. Dans ce cas également la loi veut que tous les électeurs de la commune concourent *ensemble* à l'élection; elle statue seulement qu'un scrutin séparé sera ouvert pour chaque section de commune.

En 1842, un honorable membre de cette Chambre, profitant de circonstances favorables à son projet, présenta à l'assemblée des dispositions qui,

---

(1) Projet de loi, n° 120.

(2) La section centrale, présidée par M. LIERS, était composée de MM. VAN HUFFEL, DE VILLEGAS, COGEIS, PIRSON, DE BROUCKERE et BRUNEAU.

modifiant, ou plutôt bouleversant ce système uniforme, avaient pour objet de diviser, de fractionner les collèges électoraux dans les communes de douze mille habitants et au-dessus, de telle manière, que ces communes devaient avoir à l'avenir au moins trois, au plus huit sections électorales différentes, élisant chacune un certain nombre de conseillers. Obligatoire pour ces localités, le fractionnement pouvait, d'après ces dispositions, être étendu à des localités d'une population inférieure, sur la demande de la députation permanente, les conseils communaux entendus : mais, hâtons-nous de le dire, dans aucune partie du royaume, il n'a jamais, que nous sachions, été fait usage de cette faculté.

On se demande tout d'abord si le système consacré par la loi de 1846 avait trompé l'attente du législateur, s'il avait donné lieu à des plaintes fondées, si, dans son application, il avait rencontré, sinon d'insurmontables difficultés, au moins des obstacles sérieux ? A ces diverses questions on est forcé de répondre négativement et ce serait vainement que l'on chercherait aujourd'hui à dissimuler que ce système n'a été renversé, en 1842, que dans un but politique, but qui, du reste, a été manqué presque partout.

La nouvelle et malencontreuse combinaison ne fut pas, on se le rappelle, adoptée par les Chambres, sans y avoir suscité une vive opposition, et bientôt, l'accueil qu'elle reçut dans le pays, particulièrement dans les localités où elle devait recevoir son application, vint démontrer que si elle n'avait pas été rendue nécessaire par des besoins administratifs, elle était bien moins encore réclamée par l'opinion publique. On peut ajouter que la reprobation qu'elle rencontra dès son apparition semble depuis lors s'être plutôt accrue qu'affaiblie.

Le Gouvernement a donc véritablement répondu au vœu du pays en proposant le retour à la législation de 1836, c'est-à-dire le rétablissement de l'unité des collèges électoraux dans toutes les communes sans distinction.

Si dans quelques esprits le plus léger doute pouvait encore exister à cet égard, il se dissipera probablement devant la manifestation à laquelle a donné lieu la première épreuve subie par le projet du Gouvernement.

Au jour fixé pour son examen, soixante-trois membres étaient présents dans les sections (chose très-rare) et de ces soixante-trois membres cinquante-cinq n'ont pas hésité à l'adopter, trois seulement l'ont rejeté, tandis que cinq membres ont réservé leur vote (1).

(1) 1<sup>re</sup> section, 3 membres ont adopté.

2 <sup>e</sup> section, 11	id.			
3 <sup>e</sup> section, 7	id.	2 ont rejeté,	2 se sont abstenus.	
4 <sup>e</sup> section, 10	id.	»	1	id.
5 <sup>e</sup> section, 10	id.	»	2	id.
6 <sup>e</sup> section, 14	id.	1	id.	»
		<u>3</u>		<u>5</u>

La section centrale, de son côté, s'est prononcée à l'unanimité en faveur du projet et elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption, tel qu'il est conçu.

Ici se termineraient sa tâche et la mienne, si, dans une section, la sixième, on n'avait soulevé et résolu affirmativement deux questions importantes.

1<sup>o</sup> Y a-t-il lieu d'abroger la loi de 1842, en ce qui concerne le terme du mandat des conseillers communaux, qu'elle fixe à huit ans, pour revenir au terme de six ans, fixé par la loi de 1836 ?

2<sup>o</sup> Y a-t-il lieu de décréter la dissolution des conseils communaux et d'ordonner de nouvelles élections, dans les communes où la loi du fractionnement a reçu son application ?

Relativement à la première de ces questions, la section centrale estime qu'il convient d'attendre les propositions que le Gouvernement ne saurait manquer de soumettre incessamment à la Législature, par suite de la contradiction que présente le texte de la seconde disposition de l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836, qui a, sans doute, été perdue de vue en 1842.

« *Tous les douze ans,* » dit cette disposition, « *dans la session qui précédera* » le renouvellement des conseils communaux, le pouvoir législatif, d'après les états de la population, déterminera les changements à apporter aux classifications précédentes. »

Ce terme de douze ans, qui expire pour la première fois en 1848, ne correspondant plus avec l'époque du renouvellement des conseils communaux, l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836 doit nécessairement être modifié dans le courant de la présente session; il est donc tout naturel que la Chambre remette à l'époque où elle aura à s'occuper de cette modification l'examen de la première question soulevée par la 6<sup>e</sup> section.

Quant à la seconde question, la section centrale n'a pas pu se rallier à l'opinion de la majorité de la 6<sup>me</sup> section, qu'elle a rejetée par cinq voix contre une. Il y aurait, selon elle, injustice à abréger, pour les conseillers communaux de quelques localités, un mandat qui leur a été légalement, régulièrement conféré; et, ce motif, péremptoire du reste, n'existât-il pas, la mesure proposée devrait encore, d'après la section centrale, être écartée, parce qu'elle n'est réclamée par aucun intérêt sérieux, et qu'elle aurait, pour ceux qu'elle frapperait, un caractère de personnalité et de défiance que rien ne justifie.

*Le rapporteur,*

H. DE BROUCKERE.

*Le président,*

LIEDTS.